

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A2026 - 040

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Centre Socio Culturel ODYSSEE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

**Vu** l'article 446-1 du code pénal,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Considérant** la demande du Centre Socio Culturel ODYSSEE en date du 26 février 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour la vente de produits transformés, visant à financer des actions portées par ladite association, le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> mardi du mois, sur la Place Maurice MATTEI, à l'occasion du marché hebdomadaire ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

Le Centre Socio Culturel ODYSSEE, représentée par sa Président, Madame Geneviève GALEA est autorisée à occuper le domaine public de la commune pour la vente de produits transformés, sur la Place Maurice MATTEI, les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mardi du mois.

#### Article 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter de ce jour.

#### Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### Article 6 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Le permissionnaire veillera à ne pas gêner le stationnement des exposants permanents, dont les places sont définies.

#### Article 7 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute raison d'intérêt général.

#### Article 8 :

- Madame le Maire,  
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Redessan, le 09 mars 2026

**Fabienne RICHARD – TRINQUIER**



**Maire de REDESSAN**